

deliuré la Commission audit Theuenard, laquelle iceluy Theuenard auroit differé mettre à execution sans ordre & mandement de ladite Cour. Requeroit partant ledit Procureur General, que commission fust deliurée audit Theuenard, pour à sa requeste se transporter es pais de Bugeay, Veromay & Bresse, pour informer à l'encontre de tous Faux-Monnoyeurs, Expositeurs de faulx monnoye, Rogneurs, Fondeurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes, saisir & apprehender tous ceux qui s'en trouueront coupables, leur faire & parfaire leur procès iusques à Sentence diffinitive inclusiuement, appellé avec luy pour ce faire le nombre de Iuges Royaux, ou en leur absence, d'Aduocats tel qu'il est requis par les Ordonnances, sauf l'appel de ses Iugemens si aucun estoit interiecté, auquel fut deferé, & lequel sera releué & poursuiuy en ladite Cour : laquelle Commission ladite Cour auroit octroyée audit Procureur General aux fins susdites. Pource est-il, que nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit Procureur General, vous vous transportiez esdits pais de Bugeay, Veromay & Bresse, pour informer, & faire & parfaire le procès ausdits Fabricateurs de faulx monnoye, Expositours d'icelle, Rogneurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes iusques à Sentence diffinitive inclusiuement, appellé avec vous tel nombre de Iuges, ou en leur absence, d'Aduocats ainsi qu'il est requis par l'Ordonnance, sauf l'appel de vos Iugemens si aucun est interiecté qui sera releué & poursuiuy selon & ainsi qu'il est porté par les susdits Edicts : & de tout ferez bons & fideles procès verbaux qu'apporterez ou enuoyerez à ladite Cour. Et seront les amendes & confiscations qui seront par vous adugées, retenues par le commis par le Roy à la recepte generale des amendes & confiscations de ladite Cour ou son commis. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pou. ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Mandons à tous Iusticiers, Officiers & iuiers du Roy, qu'à vous ce faisant obeissent, present & donnent conseil, confort, aide & prisons si mestier est, & par vous requis en sont. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, sous le seal d'icelle, le vingtième iour d'Aoust, mil six cens cinq.

Et le cinquième iour d'Octobre ensuiuant audit an, la Commission dont copie est cy-dessus transcrite, a esté deliurée audit sieur Theuenard, lequel s'est soûmis de ne demander ne poursuiure aucune taxe pour l'execution de ladite Commission sur le fonds des boësles, amendes & confiscations de ladite Cour, se reseruant toutefois de se faire payer de ses vacations sur autre nature de deniers que celle cy-dessus, mesmes sur les amendes & confiscations qui interuiendront par les Sentences & Iugemens qu'il donnera en vertu de ladite Commission. En témoin dequoy ledit Theuenard s'est sous-signé.

Du 16.
Mars
1607.

Arrest de la Cour des Monnoyes, en faueur des Iuges & Gardes d'Angers, contre les Iuges & Gardes de l'Orfeurerie de la ville.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour la requeste présentée en icelle le 14. du présent mois, par les Gardes hereditaires de la Monnoye d'Angers : Par laquelle attendu que s'estant cy-deuant meu procès entre les Gardes de la Monnoye de Poictiers d'une part, & les Maires & Escheuins de ladite ville, les Maistres Orfeures joints avec eux d'autre, pour raison de la iurisdiction attribuée aux Gardes des Monnoyes par la suppression des Preuosts Royaux sur les Orfeures, & autres iusticiables de ladite Cour, seroit interuenu Arrest d'icelle contradictoirement donné entre les parties le 4. Mars 1603. par lequel ouï sur ce les gens du Roy, la iurisdiction sur lesdits Orfeures auroit esté attribuée aux Gardes : Et encore par autre Arrest du 13. Septembre 1604. aussi contradictoirement donné entre les Gardes de la Monnoye de la Rochelle d'une part, & les Preuosts d'icelle d'autre, les parties auroient esté réglées sur la reception des Ouuriers & Monnoyers, distribution des bréues & iugement des differends qui se presentoient : lesquels Arrests seruoient de reglement pour toutes les Monnoyes, où ils deuoient estre executez selon leur forme & tenir. Requeroient partant qu'il pleust à ladite Cour ordonner que lesdits Arrests seroient executez, gardez & obseruez en ladite Monnoye d'Angers & ressort d'icelle : avec defences aux Orfeures, Preuosts, & tous autres, d'y contrenuoir sur les peines y contenuës. Veü aussi l'Edict de suppression des Preuosts Royaux establis aux Monnoyes, & attribution de leur iurisdiction aux Gardes creéz hereditaires en icelles, du mois de Iuillet 1581. les Arrests sus dattez, ensemble les conclusions sur ce prises de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté

communiqué. Tout considéré: LA COUR ayant aucunement égard à ladite requeste, & faisant droit sur icelle, a ordonné & ordonne que les Jurez & Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville d'Angers feront leurs rapports pardevant lesdits Gardes de la Monnoye d'Angers, des visitations & saisies qu'ils feront sur les Orfeures & Joüaillers de ladite ville d'Angers & ressort de la Monnoye d'icelle, qui seront tenus de souffrir les visitations & saisies que lesdits Gardes voudront faire de leurs ouvrages toutesfois & quantes que bon leur semblera; & defenses de se pourvoir pour raison desdites visitations, saisies, & autres choses concernant leur mestier, ailleurs que pardevant lesdits Gardes, ou en ladite Cour, à peine d'amende arbitraire. Auxquels Gardes la Cour enjoint d'observer esdites visitations, saisies & jugemens d'icelles, les formes prescrites par les Ordonnances, Arrests & Reglemens d'icelle. Et avant faire droit sur le surplus de ladite requeste en ce qui concerne les Preuosts des Ouvriers & Monnoyers de ladite Monnoye, a ordonné & ordonne qu'ils seront assignez en icelle pour répondre sur le contenu de ladite requeste, & autrement proceder comme de raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Mars 1607.

Arrest pour la iurisdiction des Gardes & Iuges de la Monnoye de Ville-neufue, contre les Maistres des Ports, pour le transport des matieres d'or & d'argent. Du 16. Juin 1607.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Sur ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Que combien que par les Ordonnances des Monnoyes les Iuges Gardes des Monnoyes ayent esté instituez principalement pour veiller & prendre garde que toutes les matieres destinées à la fabrication des Monnoyes estant dans leur ressort, soient conuerties és monnoyes aux coings & armes du Roy: Neantmoins ils y sont le plus souuent empeschés par les Iuges des lieux, lors qu'ils font quelques saisies des matieres qui sont transportées ou éloignées de leur Monnoye, à la suscitation de ceux sur qui sont faites les saisies, lesquels obtiennēt des main-leués telles que bon leur semble, continuans impunément telles maluerfations & contrauentions aux Ordonnances des Monnoyes, au grand interest du Roy & du public, mesmes des Maistres & Fermiers Particuliers des Monnoyes, qui ne peuuent par le moyen desdits transports faire travailler esdites Monnoyes. Comme il seroit aduenü au commencement de la presente année, que Simon Salladin commis à la Maistrise Particuliere de la Monnoye de Ville-neufue S. André lez Auignon, ayant fait saisir à sa requeste & denonciation, par ordonnance des Gardes de ladite Monnoye, quelque argenterie & lingots qui s'éloignoient d'icelle, le Maistre des Ports dudit Ville-neufue entreprenant sur la iurisdiction desdits Gardes, auroit pour raison de ce fait constituer prisonnier ledit Salladin, & depuis donné sa Sentence le 22. Feurier dernier, portant defenses audit Salladin de se pourvoir ailleurs que pardevant luy, avec dépens. Requeroit partant ledit Procureur General, pour éviter au chômage de ladite Monnoye, qu'il pleust à ladite Cour y pourvoir. Et veu le procès verbal de l'un des Gardes de ladite Monnoye du deuxiême Feurier dernier, sur l'emprisonnement dudit Salladin de l'autorité dudit Maistre des Ports: l'information sur ce faite pardevant ledit Garde le troisiême dudit mois: les Sentences renduës sur ladite saisie, tant par lesdits Gardes, le 12. dudit mois, que par ledit Maistre des Ports le mesme iour, & la matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droit sur la remonstrance & requisition dudit Procureur General, a fait & fait defenses au Maistre des Ports dudit Ville-neufue, ses Lieutenans, & tous autres Iuges, de troubler ny empeschier les Gardes de la Monnoye dudit Ville-neufue en l'exercice de leurs charges, sur peine de répondre en leurs propres & priuez noms de l'interest du Roy & du public, & autres plus grandes s'il y échet: & à toutes personnes poursuivies de l'ordonnance desdits Gardes pour raison de ce que dessus, de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, ou en ladite Cour, sur peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interests des parties, & de cinq cens liures d'amende. Et neantmoins a permis & permet audit Procureur General d'informer de l'empeschement fait ausdits Gardes, par les Maistres des Ports, sur la saisie par eux faite desdites argenteries & lingots, & emprisonnement dudit Salladin pour raison de ce, pour l'information faite & rapportée estre ordonné ce que de raison. Et cependant a fait & fait defenses à tous Huissiers & Sergens, de mettre à execution à l'encontre dudit Salladin, la Sentence dudit Maistre des Ports dudit iour 22. Feurier dernier, en ce qu'elle porte adjudication de dépens, sur peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Juin 1607.